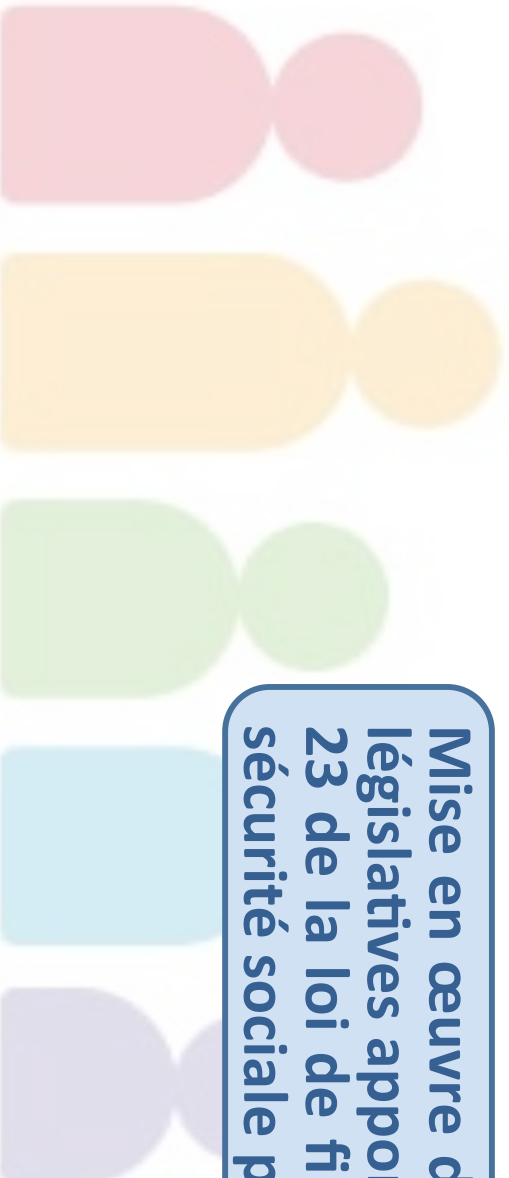




MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Protection sociale des artistes auteurs

Mise en œuvre des modifications
législatives apportées par l'article
23 de la loi de financement de la
sécurité sociale pour 2018



Direction de la sécurité sociale

Juillet 2018

Contexte

✓ **Absence d'appel de la cotisation vieillesse plafonnée jusqu'ici pour 200 000 artistes auteurs** (principalement des assujettis à l'AGESSA du fait de la non-individualisation des précomptes réalisés sur les droits d'auteurs par les diffuseurs et les organismes de gestion collective), **ce qui s'avère fortement préjudiciable pour les intéressés (absence d'ouverture de droits) et la sécurité sociale.**

❑ **Avancée en 2016 par la mise en place d'un dispositif de rachat de cotisations vieillesse pour régulariser la carrière des artistes auteurs et rétablir leurs droits ;**

❑ **L'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 prévoit la mise en œuvre d'un précompte de toutes les cotisations sociales, y compris la cotisation vieillesse plafonnée pour tous les artistes auteurs déclarant en traitements et salaires.**

→ **Cette perspective rend nécessaire une modernisation des procédures de déclaration et de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale.**

Modernisation du recouvrement mais maintien de l'identité du régime

- ✓ Par ses fonctions, la branche recouvrement du régime général (ACOSS et réseau des URSSAF) est apparue comme la plus à même de proposer une **offre de services modernisée, entièrement dématérialisée, tout en restant spécifiquement dédiée aux artistes auteurs :**
 - ❑ Le recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale (y compris la contribution des diffuseurs et la contribution à la formation professionnelle) dues par les artistes auteurs précomptés et leurs diffuseurs (ou tiers habilités) sera assuré par l'URSSAF à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
 - ❑ Le recouvrement des cotisations de sécurité sociale dues par les artistes auteurs déclarant fiscalement en BNC sera assuré par l'URSSAF à compter de 2020 ;
 - ❑ Le recouvrement amiable forcé reste assuré par l'URSSAF du Limousin.
- ✓ **En revanche, l'identité du régime est conservée** : les organismes agréés (AGESSA-MDA) continuent d'assurer des missions, qui seront renforcées :
 - ❑ Information des artistes auteurs (accueil physique, téléphonique et échanges par mail sur des informations générales sur le régime, les démarches à effectuer, les obligations et droits ouverts) ;
 - ❑ Affiliation des artistes auteurs en début d'activité (vérification du respect du champ du régime et gestion des commissions professionnelles consultées pour avis techniques) ;
 - ❑ Gestion des demandes d'action sociale.

Ce qui change en 2018

- ✓ **Obligations des diffuseurs**
 - ❑ **Mise en œuvre effective de l'obligation d'identification des artistes auteurs (NIR)** par les diffuseurs et organismes de gestion collective pour permettre d'ouvrir les droits correspondant aux cotisations ;
 - ❑ **Obligation de dématérialisation des déclarations et des versements** pour les diffuseurs et organismes de gestion collective.
- ✓ **Gouvernance de l'AGESSA-MDA**
 - ❑ **Nomination d'une administratrice provisoire** chargée de contrôler les comptes des organismes agréés et de statuer sur les demandes d'action sociale ;
 - ❑ **Les nouveaux membres des conseils d'administration des deux organismes agréés** seront nommés par les ministères de tutelle, sur proposition des organisations professionnelles représentant les artistes auteurs ;
- ✓ **Mise à jour des textes réglementaires au plus tard en décembre 2018**

Ce qui va changer au 1^{er} janvier 2019 (1)

✓ **Fin de la distinction affiliés / assujettis** : tous les artistes auteurs seront désormais traités dans les mêmes conditions dès lors que leurs activités artistiques entrent dans le champ du régime

- ❑ **Le statut spécifique de l'artiste auteur est préservé** : il ne s'appuie plus sur le critère de seuil de revenus mais sur le seul critère d'exercice d'une activité entrant dans le champ du régime des artistes auteurs ;
- ❑ Les commissions professionnelles ne détermineront plus la frontière entre affiliés et assujettis à l'entrée du régime : elles se prononceront, si besoin, sur l'inclusion ou non d'une activité dans le champ du régime.
- ❑ Elargissement de l'action sociale, anciennement réservée aux seuls affiliés dérogatoires.

✓ **Cotisations**

- ❑ **Précompte** : tous les artistes auteurs dont les revenus sont assimilés en traitements et salaires seront précomptés par leurs diffuseurs (ou tiers habilités) pour toutes les cotisations, y compris la cotisation vieillesse plafonnée.
 - En cas de multi-diffuseurs, la régularisation des éventuels trop-perçus pourra se faire sur demande auprès des URSSAF.
 - Les artistes déclarant fiscalement en BNC pourront bénéficier d'une dispense de précompte pour déclarer l'ensemble de leurs revenus en BNC.

Ce qui va changer au 1^{er} janvier 2019 (2)

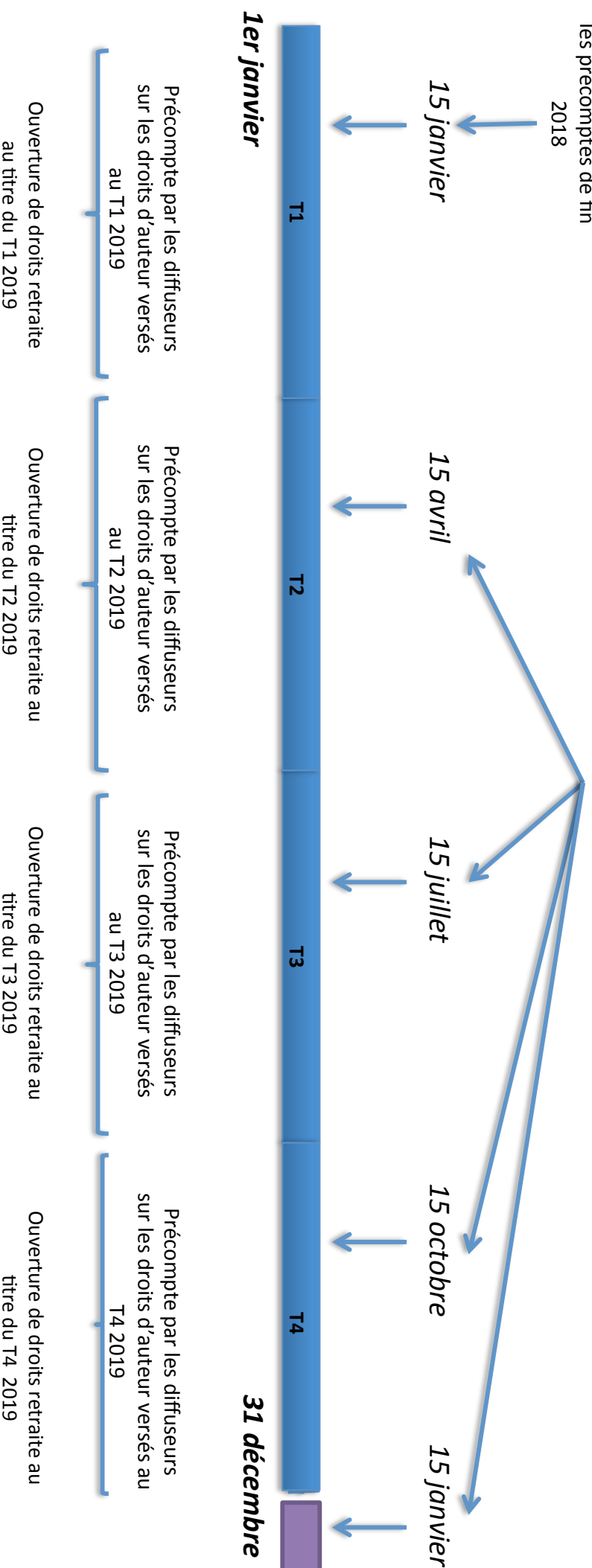
✓ Ouverture de droits

- **Assiette de cotisations sur la base des revenus artistiques (revenus bruts ou bénéfices non commerciaux +15%) :**
 - Pour l'assurance vieillesse, les mêmes règles que pour les salariés s'appliquent : validation de 1 trimestre de retraite dès que l'assiette atteint 150 fois le SMIC horaire (1 482 € en 2018) et report au compte des montants cotisés ; cumul des droits avec ceux ouverts au titre d'autres activités.
 - Possibilité pour tous les artistes auteurs qui n'atteignent pas le seuil annuel de 900 fois le SMIC horaire (8 892 € en 2018) de **sur-cotiser** au-delà de cette assiette afin de bénéficier de droits complets à l'assurance maladie-maternité (prestations en espèces pour les risques maladie et maternité).
 - **L'action sociale** pourrait prendre en charge tout ou partie de la sur-cotisation sur des critères de ressources du foyer fiscal de l'artiste auteur et de professionnalité examinés par la commission d'action sociale.
- **Revenus accessoires** : Extension à tous les artistes auteurs de la possibilité d'agréger leurs revenus accessoires, relevant d'une activité exercée en marge de l'activité artistique (cours, ateliers, présentations...) mais en lien avec celle-ci à l'assiette des revenus artistiques dans les limites précisées dans la circulaire N° DSS/5B/2011/63 du 16 février 2011.

Application aux artistes auteurs déclarant en traitements et salaires : mise en place du précompte (1)

Echéance déclarative des diffuseurs auprès de l'Agessa-Mda sur les précomptes de fin 2018

Echéances déclaratives et de paiement des diffuseurs auprès de l'URSSAF sur les précomptes du trimestre précédent

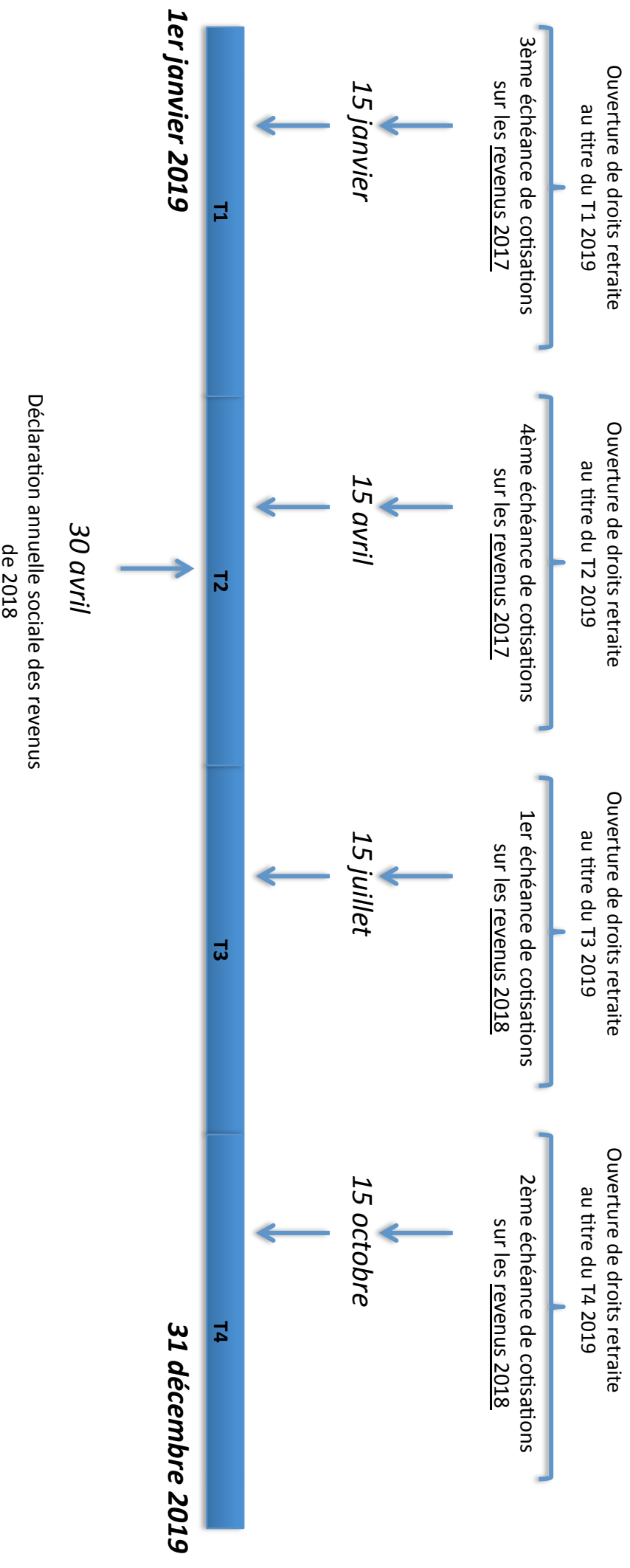


IL N'Y A PLUS D'APPEL DE COTISATIONS A COMPTER DE 2019 POUR LES ARTISTES AUTEURS PRECOMPTES

Application aux artistes déclarant en traitements et salaires : mise en place du précompte(2)

- ✓ **Les artistes auteurs précomptés qui le souhaitent** pourraient surcotiser sur leurs revenus T3/T4 2017 et T1/T2/T3/T4 2018 **sur demande** pour s'ouvrir des **droits supplémentaires au titre de l'année 2019** (pour valider jusqu'à 4 trimestres de retraite ou *a minima* majorer le montant de leur report au compte).
- ✓ **Les modalités de la surcotisation restent à définir.** Les pistes qui pourraient être étudiées sont:
 - ❑ Option en une seule fois sur la totalité des trimestres à exprimer avant le 31 décembre 2019 auprès de l'Agessa / Mda. Ce n'est pas une option à la carte;
 - ❑ Délais de paiement possibles (étalement en 2 ou 3 fois) pour régler cette surcotisation.

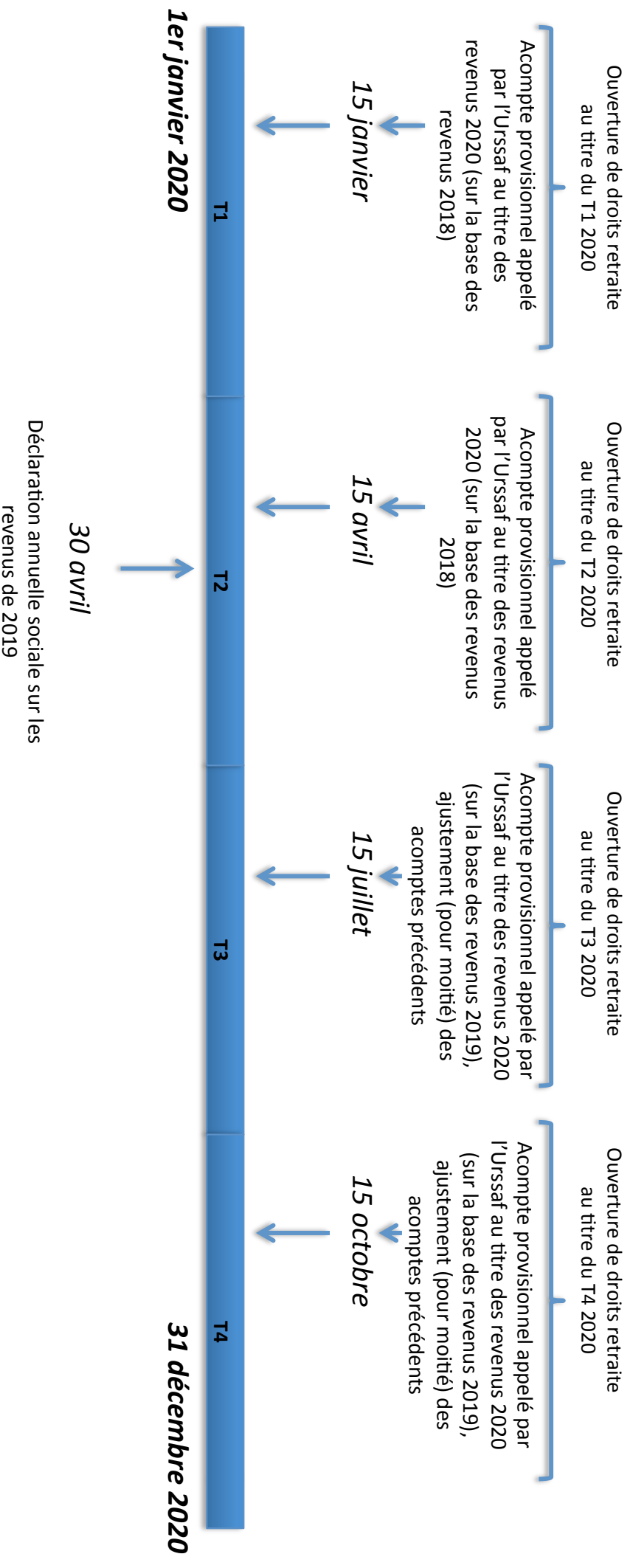
Artistes auteurs déclarant en BNC



**PAS DE CHANGEMENT EN 2019 POUR LES ARTISTES AUTEURS
DISPENSES DE PRECOMPTE**

PROPOSITION A L'ETUDE

Artistes auteurs déclarant en BNC : passage à l'année civile en 2020 et contemporanéisation pour tenir compte des revenus courants (1)



SCHEMA PROPOSE : ACOMPTES PROVISIONNELS ET REGULARISATIONS SUR L'ANNEE CIVILE A COMPTER DE 2020 POUR LES ARTISTES AUTEURS DISPENSES DE PRECOMPTE

Artistes auteurs déclarant en BNC : passage à l'année civile en 2020 et contemporanéisation pour tenir compte des revenus courants (2)

- ✓ **Les revenus de 2019 serviraient de base de calcul des cotisations 2020**, pour s'ouvrir des droits au titre de 2020.
 - En début d'activité, les revenus N-1 n'existant pas, un système adapté devrait être envisagé. Il pourrait s'agir d'un système de cotisations provisionnelles trimestrielles assises sur un revenu forfaitaire lui permettant de s'affilier au régime des artistes auteurs, de bénéficier du remboursement en nature de ses soins maladie (PUMA) et de s'ouvrir un minimum de droits retraite (sur la base de revenus équivalent à 150h/SMIC par trimestre par exemple).
 - Les acomptes de l'exercice N seraient d'abord calculés sur N-2, puis ajustés lorsque les revenus N-1 sont connus et enfin régularisés lorsque les revenus N sont définitivement connus, en N+1:
 - L'ajustement correspond à l'écart entre l'acompte 2020 calculé en fonction des revenus 2019 et ce qui a déjà été acquitté lors des deux premières échéances sur la base des revenus 2018;
 - A compter de 2021, il conviendrait également de régulariser le total des cotisations acquittées en 2020 sur la base du revenu 2019 afin de tenir compte des revenus réels 2020 lorsqu'ils sont connus;
 - L'ajustement et la régularisation se font sur les deux derniers appels de l'année civile.
 - D'autres aménagements pourraient être identifiés et le schéma global doit faire l'objet d'un examen plus approfondi (aspects opérationnels, juridiques et techniques).
- ✓ **Ce schema présente plusieurs intérêts :**
 - ✓ Le décalage temporel entre la perception des revenus, le paiement des cotisations et l'ouverture des droits serait réduit, ce qui permettrait d'ajuster à l'évolution des revenus et d'éviter l'absence d'ouverture de droits en début et en fin d'activité.
 - ✓ Ce dispositif pourrait s'accompagner de mesures permettant aux assurés d'ajuster le montant de leurs acomptes en cours d'année en cas de variations de revenus, et offrir donc beaucoup plus de souplesse que le système actuel.